

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/033

Genève, le 7 février 2024

CONCERNE :

ANGOLA

Recommandation de suspension de transactions à des fins commerciales
Plan d'action national pour l'ivoire

1. Le Secrétariat informe toutes les Parties qu'**à compter du 10 janvier 2024**, le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES avec l'Angola, et ce jusqu'à nouvel ordre
2. Lors de sa 77^e session (SC77, Genève, novembre 2023), le Comité permanent a noté que le rapport soumis par l'Angola sur la mise en œuvre de son plan d'action national pour l'ivoire (PANI) ne faisait pas état de nouveaux progrès et a donc manifesté sa profonde inquiétude quant à la stagnation constatée dans la mise en œuvre du PANI de l'Angola. Le Comité a demandé au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* qui figure en annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, de demander à l'Angola de soumettre au Secrétariat un nouveau rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les 60 jours à compter de la fin de la SC77. Le Comité a également recommandé qu'en l'absence de rapport satisfaisant de la part de l'Angola, le Secrétariat publie une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec l'Angola, et ce jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.
3. L'Angola a présenté un rapport actualisé sur la mise en œuvre de son PANI avant la date limite fixée par le Comité permanent. Ce rapport actualisé ne fait toutefois pas état de nouveaux progrès substantiels dans la mise en œuvre du plan d'action. Par exemple, les points d'action relatifs aux services de renseignement et d'enquête ainsi qu'au renforcement de la lutte contre la fraude qui avaient reçu la note de « progrès partiels » ou de « non commencés » lors des évaluations précédentes ne montrent toujours pas de signes de progrès satisfaisants. Aucun changement n'est observé, que ce soit dans l'auto-évaluation du pays ou dans l'évaluation du Secrétariat, ce qui montre que la mise en œuvre du PANI en Angola stagne toujours.
4. Le Secrétariat souhaite rappeler aux Parties que le Comité permanent encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres acteurs à prêter, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique à l'Angola afin d'appuyer la mise en œuvre de son PANI.

5. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités de lutte contre la fraude et douanières de cette recommandation de suspension de transactions à des fins commerciales pour éviter qu'elles n'acceptent par inadvertance des spécimens d'espèces soumises à une recommandation de ce type. Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe II sont également encouragées à consulter la liste lorsqu'elles traitent les demandes. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de transaction à des fins commerciales peut être consultée sur le [site Web de la CITES](#).